

Communiqué à la presse

Par arrêt du 16 décembre 2010, la Cour administrative a annulé l'arrêté grand-ducal du 11 janvier 2008 par lequel M. Nico Ries, a été «chargé de la planification auprès du ministre ayant la Défense dans ces attributions» de même que l'arrêté grand-ducal du même jour par lequel M. Gaston Reinig a été nommé aux fonctions de Chef d'Etat-major.

La Cour a annulé ces décisions pour la seule raison de leur renvoi à l'article 25, point 39° de la loi du 21 décembre 2007 qui a été déclaré inconstitutionnel par la Cour constitutionnelle par arrêt du 1^{er} octobre 2010. L'Etat avait erronément estimé que cet article aurait été nécessaire pour garantir les droits statutaires de M. Ries. La Cour administrative ne s'est toutefois pas prononcée sur la question de savoir si la même décision de désaffectation de M. Ries ne pourra pas être prise sur d'autres bases légales découlant de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. Au contraire, la Cour a expressément réservé cette possibilité en rendant sa décision sans préjudice de ce qu'en l'absence de l'article 25, point 39° de la loi du 21 décembre 2007, la décision de désaffectation et détachement de M. Ries aurait pu être prise, voire pourrait être prise sur base de la loi précitée du 23 juillet 1952. La Cour ne s'est donc pas prononcée sur le fond du litige.

Le ministre de la défense a proposé un rendez-vous à M. Ries le 3 janvier 2011 au retour des congés quant aux décisions à prendre dans l'intérêt du service et des personnes concernées.

Communiqué par Me Serge Marx
Avocat à la Cour
Elvinger Dessoy Dennewald
Etude d'Avocats - Law Firm
31, rue d'Eich * L-1461 Luxembourg
Téléphone: (++352) 42 60 701